



### RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE ET FRANÇAISE TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

#### Au niveau européen

[La directive 2000/54/CE du 18 septembre 2000](#) relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, classe les agents biologiques en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent.

[La directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991](#), relative aux déchets dangereux définit par "déchets dangereux" les déchets listés dans ses annexes I et II. Cette liste tient compte de l'origine et de la composition des déchets ainsi que des valeurs limites de concentration. Tout autre déchet estimé comme dangereux par un Etat membre sera également considéré comme déchet dangereux. Cette directive est abrogée par la [directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008](#), à compter du 12 décembre 2010. Au niveau européen, aucun texte réglementaire ne concerne les DASRI en particulier.

#### Principes fondateurs

Ils sont définis par les articles [L541-2](#) et [L110-1](#) du code de l'environnement. Ces notions avaient été introduites par la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle énonçait deux principes fondamentaux dans la gestion des déchets :

- La responsabilité du producteur (Cf [Art L541-2](#)) : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets »
- Le principe de « pollueur-payeur » (Cf [Art L110-1](#)) : énonce que c'est au producteur du déchet qu'il incombe de mettre en œuvre une solution satisfaisante pour son élimination.

#### Classement suivant la liste des déchets dangereux

[L'annexe II de l'article R541-8](#) du code de l'environnement (anciennement [décret n°2002-540 du 18 avril 2002](#) relatif à la classification des déchets) classe les déchets d'activités de soins sous la rubrique **n°18-DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)**.

*Extrait de la classification déchets dangereux*

*Annexe*

<b>18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme</b>
18 01 01 - objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03* - déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 01 06* - produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 08* - médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 10* - déchets d'amalgame dentaire.
<b>18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</b>
18 02 01 - objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02* - déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 02 05* - produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 02 07* - médicaments cytotoxiques et cytostatiques

\* **Déchets considérés comme dangereux.**

